

**N° 08115**

\_\_\_\_\_  
M. A.X

\_\_\_\_\_  
Mme Lacau  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Briseul  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 mars 2009  
Lecture du 26 mars 2009

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

\_\_\_\_\_  
Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;  
M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 11 décembre 2007 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a admis la société Soprobat au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur de treize salariés ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie, sous astreinte de 50.000 F CFP par jour de retard, de faire procéder au recouvrement des allocations versées à ce titre ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie aux dépens de l'instance ; Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 mars 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Mme Bonal-Turaud, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté attaqué en date du 11 décembre 2007, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a admis la société Soprobat au bénéfice de l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel en faveur de treize salariés, se bornent à mettre en œuvre le dispositif de soutien à l'emploi prévu à l'article 4 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel au profit des salariés subissant une perte de revenu imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement ; que cet acte, qui ne porte en lui-même aucune atteinte aux droits et prérogatives de M. X, ne lui fait pas grief ; que, dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation ; que les conclusions de sa requête ne sont, par suite, pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.